CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR F. SAINTHORENT,

Au nom d'une commission composée des citoyens SALADIN, COUHEY, BOURSIN, DALBY, & SAINTHORENT.

Chargée de la révision des lois sur le partage des communaux.

Séance du 15 Thermidor an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Les lois des 14 août 1792 & 10 juin 1793, relatives au partage des biens communaux, ont donné lieu à de nombreuses réclamations.

Le 21 prairial an 4 le Corps législatif a suspendu l'exé-

cution de ces lois. Une commiſſion fut chargée de propoſer les moyens de concilier ſur cette matière l'intérêt public avec le reſpect dû aux propriétés privées. L'amélioration de l'agriculture fut auſſi recommandée à la commiſſion comme un des points ſur leſquels le Conſeil appeloit plus particulièrement ſes méditations.

Je viens vous préſenter le projet de cette commiſſion; je vous prie de m'honorer de votre attention : je la réclame en faveur des grands intérêts que je vais diſcuter. Vous avez à prononcer ſur la propriété, ſur la deſtination définitive de fonds qui ſont eſtimés environ quinze cent millions, & du bon emploi deſquels dépend la proſpérité de l'agriculture.

On ſe plaint de toutes parts que cet immenſe domaine a été livré, par une loi vraiment agraire, à ceux à qui il n'appartenoit pas. De toutes parts on ſe plaint de ce que les propriétaires de ces terreins en ont été expulſés, de ce que les défenſeurs de la patrie en ont été privés, de ce que la malheureuſe veuve & l'orphelin n'en ont point eu leur part, de ce qu'enfin la loi du 10 juin 1793 nuit à l'agriculture, & légaliſe le brigandage dans les campagnes.

Si ces abus qui vous ſont ſignalés, exiſtent, vous vous hâterez de les anéantir par une loi qui rétablira tout ſous l'empire de la juſtice, protectrice de la propriété; de la propriété, ſans laquelle la patrie, la liberté ſont de vains noms.

Pour déterminer la deſtination des biens communaux, il faut connoître la légiſlation ancienne qui les régiſſoit; j'en préſenterai l'analyſe.

Il faut ſur-tout ſavoir comment & par qui les communaux étoient poſſédés à l'époque de la révolution, & depuis le commencement du ſiècle où nous ſommes : c'eſt ſur ce point que je développerai les faits les plus précis ſur leſquels la propriété ſe ſoit jamais fondée.

Nous verrons enfin quel a été le ſyſtême pratiqué de-

puis le 10 juin 1793, fur le nouvel emploi des biens communaux.

Ces divers examens nous ameneront à la conféquence néceffaire du rétabliffement de la propriété, là où elle aura été violée. La loi du 10 juin fera rapportée. Il fera fait une loi de police fur la jouiffance de ceux des communaux qui refteront non partagés. Cette loi de police fournira aux communes les moyens de fe procurer des fonds pour le deffechement de leurs marais, pour la réparation de leurs chemins vicinaux, de leurs temples, de la clôture de leurs cimetières, pour leurs conftructions, améliorations & ouvrages publics qui ne fe font point maintenant. Le partage des biens communaux ne fera pas prohibé; mais la loi, fans le provoquer & fans le défendre, lui donnera pour préliminaires des formalités authentiques qui en conftateront la néceffité. Si le partage facultatif eft jugé néceffaire, il fe fera entre les propriétaires & les habitans qui en avoient la propriété, la poffeffion conftante; le propriétaire externe n'en fera pas exclu, le paffager dans la commune n'y fera point admis.

Tel eft le précis du projet que vous foumet votre commiffion.

Pour bien connoître ce qu'étoient originairement les communaux, nous croyons inutile de nous jeter au loin dans l'obfcure chronologie des premiers âges de la vie paftorale, où fe font égarés quelques auteurs qui ont traité la matière foumife à votre difcuffion; il nous fuffira de rappeler que fous l'empire des lois romaines les communaux étoient une partie intégrante du domaine public.

Depuis la deftruction de l'empire, ces terres furent, comme domaine public, envahies par les vainqueurs : comment ne s'en feroient-ils pas emparés? ils s'attribuèrent les propriétés particulières, & les perfonnes furent mêmes affujetties au fervage. La maxime *nulle terre fans feigneur*, & l'état de *ferfs de la glèbe* furent pratiqués long-temps avant que d'être confignés en lois dans les chartres & dans les coutumes.

Ces droits paroiſſoient tous naturels dans les temps où la force & l'audace étoient les ſeules lois auxquelles il fallut obéir.

On peut aujourd'hui ſe livrer à la contradiction de l'analyſe que nous donnons ici de ces droits antiques & de l'eſprit des lois du temps ; mais que les critiques ſe reportent à ces époques, ils ſentiront que leurs diſcuſſions euſſent été ſuperflues devant ces fiers vainqueurs, & que ceux-ci euſſent mal récompenſé leur réthorique.

Les rois, plus puiſſans que les ſeigneurs, & qui n'avioent pas alors à redouter les communes ou réunions d'habitans, méditèrent le projet d'abaiſſer l'orgueil féodal, & de lui oppoſer un contre-poids dans la balance de l'état, en affranchiſſant ſucceſſivement les communes de leurs domaines. Ils leur abandonnèrent les terreins vagues, les landes, les pâturages ſous le titre de communaux. Ils encouragèrent la culture de ces terreins par toutes les lois qui pouvoient les fertiliſer. Ils allèrent juſqu'à donner des portions de leurs domaines à des entrepreneurs d'une culture nouvelle, d'une éducation nouvelle de beſtiaux.

Dans ce ſyſtême, les pays ſur leſquels s'étendoit le domaine de la couronne ne pouvoient que proſpérer, comparativement aux terreins occupés par les ſeigneurs, dont l'adminiſtration avare & dure tenoit les habitans dans l'extrême détreſſe, & ne procuroit aux ſuzerains que de foibles reſſources.

Ces reſſources médiocres ne purent ſuffire aux beſoins toujours renaiſſans du faſte ſtéril des paladins. Elles furent totalement épuiſées, lorſque l'indocile, mais pieuſe nobleſſe eut exécuté cette vaſte émigration, ces croiſades ruineuſes qui avoient pour objet de rétablir avec éclat, dans l'Orient la religion des pères de l'égliſe.

L'hiſtoire nous atteſte que les nobles qui avoient abandonné leurs terres & leurs femmes, en revinrent ſi pauvres, qu'ils furent obligés de tout vendre, tout juſqu'à leurs chevaux.

Les ſeigneurs forcés par les circonſtances, ou, ſi l'on veut, imitateurs bénévoles de la cour, firent donc des affranchiſſemens moyennant finance, & à la charge de redevances. Ils abandonnèrent ainſi, ſous le titre de communaux, des terreins à l'uſage des habitans & des propriétaires des communes.

Ces conceſſions excitèrent ſouvent les regrets de ceux qui les avoient faites. Elles firent naître beaucoup de procès entre les communes & les ſeigneurs; elles donnèrent lieu à beaucoup de ſupercheries & d'envahiſſemens de la part de ces derniers ou de leurs ſucceſſeurs. Pour rentrer dans la propriété des terreins communaux qu'ils avoient aliénés, tous moyens leur furent bons: ſouſtraction des titres des communes, tranſactions frauduleuſes, actes concertés, formation de tribunaux d'attribution, au détriment des communes, toujours mal défendues; tout fut employé pendant une longue ſuite d'années pour dépouiller les communes.

Qu'on ne diſe pas que le récit de tous ces abus ſoit exagéré; il n'eſt que trop conſtant qu'ils ont eu lieu, puiſque pluſieurs édits ont ordonné la réintégration des communes dans leurs communaux, ſans formalités préalables, & nonobſtant tous jugemens, actes ou tranſactions entre elles & les ſeigneurs.

Les baſes de ces lois étoient que tout terrein poſſédé à titre de communal pendant quarante ans ne pouvoit plus changer de nature, les communaux étant réputés inaliénables, & que toute aliénation étoit uſurpation.

Il falloit que l'abus fût violent, puiſque le légiſlateur y oppoſoit des lois ſi violentes, qu'on les nommeroit aujourd'hui révolutionnaires.

Pendant que ces lois châtioient vivement les ſeigneurs uſurpateurs, il en étoit d'autres qui leur accordoient la faculté de rentrer dans le tiers de ceux des communaux qu'ils avoient concédés gratuitement. Pluſieurs ſeigneurs laïcs & eccléſiaſtiques ont uſé de cette faculté, qui ſe nommoit le

droit de *triage*. Après ce triage fait, les deux tiers restans à la communauté étoient francs & même exempts du pâturage des bestiaux du seigneur.

La législation sur les communaux ne se bornoit pas à régler les droits du seigneur & ceux des communes sur ces terreins; elle déterminoit aussi la propriété foncière de chacun des *ayant-droit aux communaux*, & l'exercice de ce droit par le mode de jouissance. Enfin elle encourageoit les défrichemens, ainsi que les desséchemens des terreins communaux, en accordant l'affranchissement pendant un temps assez long de dîmes & d'impôts, en accordant même la propriété des terreins desséchés à grands frais, & rendus à la culture par des dépenses qui centuploient leur valeur primitive.

Ces défrichemens recommandés & protégés par les lois générales étoient, quelque part, contrariés par des coutumes locales, où l'intérêt des décimateurs avoit prévalu contre l'intérêt général.

La propriété des communaux appartenoit, non pas seulement aux habitans des lieux, mais encore à tous les propriétaires, qui, sans habiter sur les lieux où étoient les communaux, y possédoient des corps d'exploitation garnis de bestiaux. Les communaux étoient les accessoires des propriétés privées. Le propriétaire dont l'exploitation étoit la plus considérable & qui avoit le plus de bestiaux, avoit la plus grande part à leur jouissance. C'est dans l'esprit de ces lois, & d'après ces bases que se sont faits quelques partages, assez rares, qui ont eu lieu sur des communaux entre les propriétaires & habitans, & en raison des propriétés.

L'ensemble de la législation sur les communaux étoit ce que nous venons d'analyser, lorsque la révolution a eu lieu. La révolution a changé le gouvernement. Tout ce qui étoit féodal a été détruit ou a dû l'être. Tout ce qui étoit propriété foncière a été conservé, & doit être maintenu.

L'inviolabilité du droit de propriété a été constamment proclamée par les quatre assemblées nationales qui ont successivement fondé le gouvernement français, & qui en ont développé les principes.

Il est cependant vrai que ce droit a été violé quant à la propriété des communaux.

Ce ne fût pas l'Assemblée constituante qui se mit ainsi, par une loi réglementaire, en contradiction avec ses principes fondamentaux. Le peu de lois qu'elle fit sur les communaux, suffisoit pour les faire administrer avec sagesse. Elle les affranchit, comme le reste du territoire français, de tous droits féodaux : le triage à l'avenir étoit de ce nombre.

Elle défendit aux communes de se mettre, par le fait, en possession de terreins possédés par des ci-devant seigneurs à l'époque du 14 août 1789, & qu'elles prétendroient être des communaux; elle leur indiqua, pour y être réintégrées, les voies de droit comme les seules légitimes;

Elle défendit de troubler, dans leur possession, les personnes qui avoient obtenu des concessions de terreins pour les dessécher ou pour les défricher;

Elle consacra le respect des propriétés, en ordonnant que les propriétaires, que leurs fermiers jouiroient, *comme par le passé*, des biens communaux;

Elle prescrivit l'ordre à établir dans la jouissance des coupes de bois communaux, dont le prix dut être destiné aux besoins de la commune, sur ordonnances des districts & des départemens;

Enfin l'Assemblée constituante permettoit le partage des communanx; elle ordonnoit qu'il fût seulement excepté des partages qui se feroient, un emplacement pour les cimetières des communes. Elle vouloit les faire transférer hors l'enceinte des bourgs.

L'Assemblée législative rendit quatre lois principales sur les communaux; elle abolit toutes lois, actes & jugemens qui auroient, en exécution des droits féodaux, dépouillé les com-

munes de leurs terreins ; elle accorda aux communes cinq années, à dater du 28 août 1792, pour se pourvoir devant les tribunaux, & pour demander à être réintégrées ;

Elle abolit tous les procès exiftans depuis le 14 juillet 1789, relativement à la culture des communaux ;

Enfin elle ordonna le partage de tous les biens communaux (les bois exceptés.) Le comité d'agriculture fut chargé de préfenter le mode de ce partage à faire.

Bientôt après il fut décidé par la Convention qu'en attendant le partage, les communaux feroient cultivés & poffédés fuivant l'ufage des lieux & *comme par le paffé.*

Le mode de ce partage étoit attendu, lorfque la mémorable & fatale époque du 31 mai en détermina les bafes. Confignées dans la loi du 10 juin 1793, elles furent toutes au détriment de la propriété la plus conftamment reconnue. Les propriétaires & poffeffeurs des communaux furent exclus du partage, fi, à leur droit de propriété, ils ne réuniffoient pas la réfidence fur les lieux. Les communaux dûrent être partagés entre les feuls habitans des lieux & non pas même felon la force de l'exploitation de chacun d'eux, mais *par tête*.... Les parts à prendre dans les communaux par les nouveaux propriétaires ont, au furplus, été déclarées inaliénables pendant dix ans. Toutes les conteftations nées & à naître fur le fait des communaux, les conteftations même jugées en dernier reffort, mais encore dans le délai d'être préfentées à la caffation, furent renvoyées au jugement d'arbitres forcés.

La Convention, avant de terminer fa feffion, fentit les inconvéniens majeurs de cette loi ; elle en ordonna la révifion, & le Corps légiflatif en a fufpendu les effets, en chargeant la commiffion dont je fuis l'organe, de lui faire un nouveau rapport fur le mode de partage des communaux (1).

---

(1) Nous renvoyons à la fin du rapport & du projet de décret un tableau chronologique des lois dont les difpofitions ont été développées jufqu'ici dans ce rapport.

Vous connoissez toute la législation sur les communaux, par le tableau qui vient de vous en être fait dans un cadre où se trouvent resserrées les lois rendues pendant trois siècles.

Soumettons maintenant à l'épreuve de la discussion les dernières lois dont la Convention, qui les avoit rendues, a commandé la révision & dont vous avez ordonné le sursis.

Il est facile de justifier cette double preuve des doutes élevés sur la bonté de ces lois.

En effet, celle du 14 août 1792 prescrit impérieusement le partage de tous les communaux, pour qu'ils fussent mis en culture.

Cette loi est contraire aux décrets de la nature, qui n'a pas permis que tous les terreins fussent propres à la culture. Il est tel communal qui est un marais impraticable, où le partage ne pourroit s'opérer qu'après un desséchement général; il est d'autres communaux qui ne consistent qu'en sables arides, en rochers infertiles, en montagnes presque inaccessibles. On voudra que ces terreins soient partagés ? ils n'en valent pas la dépense. S'ils ont quelque prix, ce n'est que pour le pâturage des troupeaux qu'il faut y laisser divaguer sans enclos, afin qu'ils y trouvent sur de vastes plages la chétive nourriture qui n'y est semée que trop clairement.

Le partage de ces sortes de terreins en ôte toute la valeur. Dans les lieux où le partage en a été fait, l'indigent ne peut pas entretenir, sur sa part circonscrite, la vache & les brebis qu'il nourrissoit sur les communaux, quand ils lui étoient ouverts sans bornes.

L'ordre est donné de partager tous les communaux : mais cet ordre est encore contraire à la constitution & au code rural, à la loi des campagnes, qui permettent au propriétaire de jouir à son gré de sa propriété.

Les communaux ne sont pas des domaines nationaux, ce point est décidé par les lois mêmes du 14 août 1792 & du 10 juin 1793; ce sont des propriétés particulières, sur lesquelles il faut laisser à leurs propriétaires toute la liberté qui leur appartient. Les communaux d'un village sont, pour

les propriétaires & pour les habitans de ce village, une propriété aussi particulière que l'est une succession pour des héritiers co-partageans & co-propriétaires. S'il plaisoit à ceux-ci de laisser leur héritage indivis, seroit-il juste de leur commander le contraire de leur vœu ?

L'intérêt de l'agriculture prescrit, nous dira-t on, le partage des communaux.

L'intérêt de l'agriculture est, sans doute, d'abord celui de l'agriculteur, ensuite celui de la société, qui se sert de ses produits, & qui l'indemnise de ses travaux. L'agriculteur est comme le manufacturier, à la différence près que son atelier n'est pas dans une manufacture, mais à découvert dans les champs. Les produits de l'un sont nécessaires comme les résultats de l'autre; leur liberté, leurs lois doivent être les mêmes. Vous ne pouvez commander ni à l'un ni à l'autre, les procédés qu'ils doivent employer pour prospérer. Vous ne pourriez que leur en donner le conseil : mais le législateur n'a que des ordres à donner, & l'expérience a démontré que le législateur a constamment opprimé le commerce, l'agriculture & les arts, lorsqu'il a voulu s'en mêler pour les diriger. Laissons l'intérêt agir, ses conseils seront plus sûrs & mieux écoutés que les nôtres.

Veut-on que l'Etat prospère par l'agriculture ? achevons ce que la Constituante a commencé : que le sol de la France soit libre comme les l'hommes qui l'habitent; qu'il soit exempt de dîmes & de servitudes féodales, que la propriété soit libre, qu'elle soit religieusement respectée; empêchons que d'excessifs impôts ne tombent chaque année sur les moissons, comme une grêle désolante; faisons que les contributions n'enlèvent pas périodiquement à la terre les capitaux qui sont nécessaires pour la féconder, & sans lesquels le sol le plus heureux est vacant & stérile. Que le sort du cultivateur soit bon, que le capitaliste trouve son intérêt à l'agriculture, & nous verrons bientôt les produits de la terre se multiplier au-delà de toute espérance.

D'une plus grande masse de subsistances dépend l'accrois-

ſement de la population. La ſplendeur des arts & des manufactures dépend auſſi du plus grand produit des matières premières que l'agriculture leur donne. C'eſt alors que le gouvernement peut doubler ſes revenus & ſes contributions, ſans gêner perſonne. Les contributions doublées ne ſont pas ſenſibles en raiſon arithmétique de leur valeur nominale; elles ne ſont ſenſibles qu'en proportion de la détreſſe ou de la proſpérité de l'agriculture, qui détermine la détreſſe ou la proſpérité de toute la ſociété politique.

Tous ces élémens conſtituent la force de l'Etat, & puiſqu'il nous eſt démontré que le partage impératif des communaux ne s'accorde ni avec la liberté ni avec l'intérêt de l'agriculture, cherchons donc une loi qui ſoit plus convenable que celle du 14 août 1792.

Sera-ce la loi du 10 juin 1793? elle n'a fait qu'empirer les abus : la première étoit une erreur, celle ci eſt une injuſtice, heureuſement proviſoire & inexécutable.

Les communaux n'ont jamais été déclarés domaines nationaux : la nation y a ſeulement des droits à cauſe de ſes domaines invendus : ſous ce rapport elle eſt dans la claſſe des propriétaires externes, qui ont été dépouillés.

Si les communaux ne ſont pas des domaines nationaux, ils ſont donc des propriétés privées, car ils ne peuvent être que l'un ou l'autre. Puiſqu'ils ne ſont pas domaines nationaux, le gouvernement n'a pas pu les donner à ceux à qui ils n'appartenoient pas : c'eſt cependant ce qui a été fait par cette loi lorſqu'elle les donne aux domeſtiques, aux fermiers, aux habitans paſſagers qui ont réſidé dans la commune pendant l'année qui a précédé le 14 août 1792; ils n'avoient pas pu attacher à ce ſéjour l'idée bizarre de s'attribuer un droit d'uſage, encore moins un droit de propriété dans les communaux de cette réſidence paſſagère.

Le légiſlateur n'a pas pu, ſans indemnité préalable, dépouiller des propriétaires : la volonté du ſouverain & la conſtitution lui en ont toujours interdit la faculté.

Quels étoient les propriétaires des communaux ? C'étoit ceux qui en avoient depuis des ſiècles la poſſeſſion tranſmiſe;

il n'eſt pas de propriété qu'une telle poſſeſſion ne légitime : c'étoit ceux qui en payoient les redevances aux ſeigneurs, c'étoit ceux qui y faiſoient paître leurs beſtiaux, & qui en défrichoient de temps en temps des portions, c'étoient ceux qui en payoient & qui en payent encore les impôts, enfin c'étoit les propriétaires & les habitans des villages ou des communes auxquelles ces communaux ſont attachés, & dans leſquels ils ſont, ſuivant les anciennes lois & ſuivant les coutumes, les acceſſoires des propriétés privées.

Pour être propriétaire dans un village ou dans une commune, il n'eſt pas néceſſaire d'y réſider. Les villes ſont peuplées d'artiſans, d'artiſtes de toute eſpèce dans l'acception la plus étendue que puiſſe avoir cette dénomination générique; toutes ces perſonnes ont des propriétés dans les campagnes, propriétés deſquelles dépendent des communaux qui leur ſeroient enlevés. Quelle indemnité préalable ont-elles reçues pour en être privées ? aucune indemnité ne leur a été accordée. Quel crime avoient commis les habitans des villes, pour voir leur bien ainſi confiſqué? Etoient-ils coupables parce qu'ils ont fait la révolution, parce qu'ils ſont allés en maſſe contre l'ennemi extérieur de l'Etat ? étoit-ce un crime que de ne pas avoir vécu attaché à la glèbe qui faiſoit leur propriété ? mais tous les citoyens ne peuvent pas vivre à la campagne; l'étude & la pratique des arts exigent qu'on habite la ville. Tel qui habite la ville ſe procure par ſon induſtrie des capitaux qu'il emploie à l'amélioration de l'agriculture : ainſi la ville & la cmpagne ſont alternativement tributaires l'une de l'autre. Nous ne voyons dans ces relations mutuelles aucune raiſon pour dépouiller l'habitant de la ville ſouvent moins riche, & bien ſûrement moins heureux que l'habitant de la campagne auquel on accorderoit excluſivement les communaux. Donnez à l'habitant de la ville la portion des communaux qui dépend & qui a toujours dépendue de l'exploitation de ſa métairie, il la fera valoir comme le reſte de ſes propriétés rurales. Cette portion de communaux ne ſera pas perdue pour l'Etat, lorſqu'elle aura été laiſſée à ſon véritable maître.

N'enlevez rien aux propriétaires fonciers, qui maintenant sont presque les seuls soutiens de l'Etat, par les contributions qui pèsent sur eux seuls. Comment pourront-ils les payer s'ils perdent avec les communaux leurs profits de bestiaux qui, dans les deux tiers de la France, font le principal produit des fermes & des métairies.

La nation est le plus grand propriétaire de l'état. Elle a droit, pour ses vastes domaines & par représentation des émigrés & des ecclésiastiques, à des communaux qui leur donnent une plus-value de deux cents millions; il faudroit donc qu'elle fît gratuitement l'abandon de ce précieux gage de ses dettes & du service public!

Dans la loi du 10 juin, on a oublié d'exclure la nation des partages par tête; on a même oublié de parler de ses intérêts, tant le projet étoit sagement médité. Dira-t-on que la nation devoit en être exclue comme propriétaire non habitant: mais la nation est par-tout; on ne peut pas donner défaut contre elle. Elle eût dû être représentée dans chaque commune par le maire ou par l'agent municipal.

Dira-t-on aussi que ce silence de la loi équivaut à un abandon par la nation de ses droits. Je réponds, en m'unissant aux créanciers affamés de l'état, que le premier devoir de l'homme d'état, est de payer les dettes du gouvernement avant de faire de telles prodigalités, & qu'au surplus, une donation n'est jamais tacite.

Le seul oubli de la nation dans la loi du 10 juin suffit pour en justifier le rapport, & pour constater la nullité des partages qui en ont été la suite.

Les partisans de la loi du 10 juin prétendent que dans l'origine ces communaux appartenoient aux seuls habitans des communes, & qu'il faut revenir à cette origine. C'est donner à la loi un effet rétroactif de plusieurs siècles. Cet effet rétroactif est proscrit par la raison autant que par la justice & par la constitution. D'ailleurs il n'est rien moins que prouvé que les communaux appartinssent originairement aux seuls habitans; il est bien plutôt démontré, par les reconnoissances des propriétaires non habitans aux seigneurs,

& par les cotes d'impôts ainſi que par la poſſeſſion, que les communaux ont toujours été l'acceſſoire des propriétés privées, & non pas l'acceſſoire de l'habitation. Enfin, ces habitans primitifs, poſſeſſeurs excluſifs des communaux, auroient pu, en s'abſentant de leurs communes, jouir par colons ou par fermiers, de leurs propriétés & de leurs communaux; ils auroient pu vendre & tranſmettre à des propriétaires externes ces mêmes droits. L'abſence peut-elle être une raiſon pour les dépouiller eux ou leurs ſucceſſeurs, héritiers ou acquéreurs? Le prétendre, c'eſt établir le ſyſtême abſurde, impolitique & perfide du renverſement de toutes les propriétés, c'eſt ébranler l'état en lui ôtant la plus ſolide de ſes baſes.

Ce ſyſtême eſt tellement contradictoire avec lui-même, qu'il ſe détruit par ſes propres abus. En effet, ſi les communaux doivent dépendre de la ſeule habitation, les nouveaux propriétaires auxquels vous donnez gratuitement les communaux ſeront obligés d'habiter conſtamment ſur les lieux; s'ils s'abſentent, s'ils les donnent à cultiver à des colons, ces terreins ne leur appartiennent plus; les nouveaux cultivateurs en deviennent propriétaires.

Fidèle au ſyſtême de la loi du 10 juin, le légiſlateur ſera obligé de rendre une nouvelle loi, qui, dans les mêmes principes, fera une mutation de propriété.

Quelle étrange propriété la loi du 10 juin accorde-t-elle donc!

La terre n'appartient plus aux hommes; ce ſont les hommes qui appartiennent à la terre; ils n'en jouiſſent, ils ne ſont propriétaires que du ſol qu'ils touchent immédiatement par leur habitation. C'eſt-là le chaos de tous les principes de la ſociabilité.

On objecte que le partage par tête des communaux attache le pauvre à la patrie en lui donnant une propriété: « C'eſt une loi toute républicaine, dit-on, que celle qui » abaiſſe le riche & qui élève le pauvre : ce partage multiplie les petites propriétés; elles ſont mieux cultivées que les

» grandes; l'agriculture y gagne. Cette loi a ſagement admis » que les habitans aſſemblés décideroient ſi le partage auroit » lieu, & que le tiers des votans preſcriroit le partage. Enfin » c'eſt une loi tutélaire que celle qui a ordonné la réviſion » & le jugement, par des arbitres forcés, de tous les droits » des communes contre les ſeigneurs & contre les autres » uſurpateurs des communaux; la voie de l'arbitrage eſt » la manière la plus conciliatrice de juger.

» Rapporter cette loi qui eſt exécutée, ce ſeroit ſe livrer » à un effet rétroactif défendu par la conſtitution. »

On ne nous imputera pas d'affoiblir les argumens ſur leſquels ſe fonde la loi du 10 juin : on ne nous accuſera pas non plus de laiſſer ſans réponſe ces ſophiſmes colorés du faux amour de la patrie.

Ce n'eſt pas attacher les hommes à la propriété que de leur donner gratuitement des dépouilles. Quel attachement le poſſeſſeur actuel de communaux peut-il avoir à cette propriété non acquiſe ? Peut-il s'en croire propriétaire aſſuré, lorſque celui qui en a été dépouillé avoit des titres & des droits à une aſſurance plus grande? Son prédéceſſeur jouiſſoit dans la ſécurité; ce dernier ne jouit que dans la défiance : il n'y a pas de raiſon pour que le premier, ayant été exproprié, le ſecond ne le ſoit pas à ſon tour; il ne peut donc pas être attaché à la patrie par le lien trop mal tiſſu de cette propriété.

Niveler, autant que poſſible, les propriétés, n'eſt pas l'ouvrage d'un moment. Les lois civiles, dans une république, doivent ſe mettre doucement à l'uniſſon des lois du gouvernement. Favoriſer le pauvre dans les moyens de parvenir à l'aiſance par le travail; autoriſer l'adoption, par le riche, des enfans du pauvre; faire partager également les ſucceſſions; amener enfin le balancement des fortunes par des voies d'autant plus ſûres qu'elles ſont juſtes & douces, & qu'elles maintiennent continuellement la propriété : tel eſt le but du légiſlateur républicain. Mais loin de nous l'idée de ces irruptions légales; loin de nous ces lois agraires,

partielles ou générales, que les Gracques, ces ſéditieux tribuns, provoquoient dans les aſſemblées volcaniques du peuple romain, & que la ſageſſe du ſénat proſcrivit, en dévouant leurs auteurs à la Roche tarpéïene.

Le peuple a ſes courtiſans comme les rois; il les mépriſe comme eux, quand ils l'ont bercé d'eſpérances iniques & de projets contraires à ſes vrais intérêts. Foncièrement juſte, le peuple finit par préférer à ſes adulateurs ambitieux le citoyen dont l'auſtère & franche vertu proclame & maintient les principes de la juſtice & de la propriété. Ces principes ſont utiles à toutes les familles de la République, parce que, dans la ſucceſſion des temps, ces familles ſont alternativement pauvres & riches, opulentes & indigentes. C'eſt par ces conſidérations que le légiſlateur ne doit faire ſur les propriétés que des lois qui embraſſent tous les temps, qui appellent ſur lui la vénération de la poſtérité, & non pas des lois d'adulation & de circonſtance, qui ne ſont bonnes qu'à faire de froids ingrats & de juſtes mécontens.

La culture des communs en petites propriétés a ſes avantages, elle a ſes inconvéniens; il eſt évident qu'elle n'a de bons effets qu'autant qu'elle ne nuit pas à la culture des terres déja en valeur, qu'autant qu'elle ne porte pas les engrais & lês bras ſur le défrichement, pour laiſſer en friche ce qui eſt déja cultivé.

Les anciennes ordonnances, qui accordoient des primes aux défrichemens, avoient la ſageſſe d'y attacher la condition de l'entretien de la culture ordinaire. La loi du 10 juin n'a pas eu cette précaution, puiſqu'elle a coucouru avec le fléau de la guerre, qui a décimé les bras de l'agriculture, à augmenter les ſalaires & les dépenſes de la culture.

Cette hauſſe eſt telle qu'il n'y aura bientôt plus de profit à cultiver, & que les fonds territoriaux perderont néceſſairement de leur prix.

Le mode de décider ſur le partage ne peut plus avoir lieu depuis que la conſtitution défend les réunions d'habitans des

communes

communes pour toutes autres choſes que pour les aſſemblées primaires aux époques déterminées.

Ces aſſemblées turbulentes où le tiers des votans de l'un & de l'autre ſexes donnoit la loi à la majorité, étoient des monſtruoſités politiques, puiſque ce n'étoit pas la majorité qui jugeoit du plus grand intérêt de la commune, & que par ce mode le partage étoit néceſſairement forcé par-tout, & non facultatif.

Mais c'étoit là l'eſprit qui dominoit à l'époque du 10 juin 1793; époque de la loi du *maximum*, époque du 31 mai, de cette journée mémorable & fatale, qui sembloit diviſer le peuple en deux caſtes, les propriétaires & les non-propriétaires, pour faire que ceux-ci traitaſſent les premiers en peuple vaincu.

L'arbitrage forcé étoit le complément de la loi du 10 juin; il falloit cette eſpèce de tribunal révolutionnaire au civil pour la faire exécuter. La juſtice doit être ſouverainement indépendante de l'opinion publique eſſentiellement variable. L'expérience a démontré qu'elle ſera toujours violée quand elle ſera livrée aux mains d'arbitres qui s'établiſſent les défenſeurs de ceux qui les nomment, & toujours les protecteurs du plus fort ſelon les temps & les lieux. La conſtitution a aboli ces tribunaux d'attribution. Ce ſeroit nous livrer à des détails ſuperflus que de nous attacher à la juſtifier.

Il eſt démontré que la loi du 10 juin eſt injuſte dans ſes baſes & dans ſes formes : elle doit donc être rapportée.

Vous vous y déterminerez d'autant plus aiſément qu'il n'eſt preſque pas de partage fait en exécution de cette loi, qui ne fut ſujet à être recommencé, parce que les orphelins de la patrie & ſes défenſeurs y ont été oubliés. Les pétitions dont votre commiſſion a eu le dépouillement à faire, prouvent ce fait : elles conſtatent auſſi que ce ne ſont pas les veuves, les orphelins, les véritables indigens, ou les véritables & paiſibles cultivateurs qui ont profité du bienfait de cette loi, tout illuſoire qu'il étoit; ce ſont ceux qui formoient le tiers agitateur dans les aſſemblées où le partage a été voté;

ce ſont ceux qui, dans les campagnes, ont l'eſprit le plus remuant, qui en ont le plus profité.

Ne craignez pas en rapportant cette loi, en annullant ſes effets, de donner à votre réſolution, un effet rétroactif; vous ne ferez qu'abroger une loi qui avoit elle-même un effet rétroactif ſur la poſſeſſion de pluſieurs ſiècles qu'elle annulloit.

Lorſque vous avez rapporté la loi du 17 nivôſe & celle du 12 brumaire an 2 ſur la ſucceſſibilité des enfans naturels, elles avoient été exécutées; & vous avez cependant rétabli les anciens propriétaires. L'hypothèſe eſt la même, à cela près, que ſuivant les lois des 17 nivôſe & 12 brumaire, les nouveaux propriétaires avoient pu diſpoſer des fonds que l'effet rétroactif leur avoit donnés; tandis que la loi du 10 juin a heureuſement défendu aux nouveaux propriétaires de communaux d'en diſpoſer pendant dix ans. Ils n'ont pas pu en diſpoſer encore; ainſi vous trouvez les choſes au premier état; vous n'avez point de tiers acquéreurs à déplacer.

La loi du 27 août 1793 avoit donné les domaines congéables aux colons, à l'excluſion des propriétaires qui n'avoient plus droit qu'à un rembourſement. Cette loi a été exécutée par des rembourſemens; & la commiſſion que vous avez chargée d'examiner ce décret, n'a pas balancé à vous en propoſer le rapport, ainſi que l'annullation de tout ce qui en a été la ſuite.

Le rapport de la loi du 10 juin, qui n'a été ſuivie d'aucune indemnité en faveur des propriétaires exclus, eſt encore plus facile; il n'eſt pas moins équitable.

Nous vous propoſons donc de rétablir les communaux à l'état où ils étoient le 10 juin 1793, de telle ſorte que ceux qui les poſſédoient, & qui en jouiſſoient alors, en jouiront *comme par le paſſé*. S'il s'élève quelque doute ſur la légitimité du droit de ceux qui y prétendent, le tribunaux en décideront. Ce point qui avoit été jugé par la loi du 10 juin eſt hors de votre compétence.

Nous vous propoſerons de laiſſer aux adminiſtrations cen-

trales le droit de décider quand, & dans quelles localités le partage des communaux est utile à l'agriculture. De cette manière, vous ne jugerez par pas une loi générale, impérative ou prohibitive, ce que vous ne pouvez pas connoître. l'intérêt de chaque localité.

Si le partage est ordonné, il sera fait en raison des contributions que les prétendans paieront. Ce mode dérive du principe qui est que les communaux sont un accessoire des propriétés privées.

Enfin nous vous soumettrons un projet de police sur l'usage des communaux, qui les rendra plus utiles aux communes, aux indigens, à l'agriculture en général.

Cette loi qui nous semble aussi sage que simple n'a pas besoin d'autre développemens que la discussion, à laquelle nous nous sommes livrés, des abus de la loi du 10 juin 1793 : avoir démontré les vices de celle-ci, c'est avoir démontré la nécessité de celle-là

Votre loi, enseignera par le prompt retour aux principes de la propriété, que les infractions qu'ils pourroient éprouver ne seront jamais que passagères, & toujours remédiables.

Les membres de votre commission ont éprouvé, avant vous, combien il est pénible d'avoir à rapporter des lois, quelles que soient les erreurs qui les caractérisent : mais enfin la justice vous en impose l'austère devoir. Sans avoir le ridicule orgueil de nous prétendre plus sages que les législateurs qui nous ont dévancés, nous pouvons profiter de leurs lumières, & y ajouter l'expérience que la mise en pratique de leurs lois nous a donnée. Si au milieu de leurs vastes conceptions, il se trouve quelques erreurs, c'est à nous de les effacer ; c'est à nous d'éviter les écueils qui nous sont marqués par les naufrages que la raison a pu faire quelquefois au sein du plus furieux des orages, dans la tempête révolutionnaire.

Voici le projet de résolution.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale ;

Considérant que la constitution garantit l'inviolabilité des propriétés ;

Considérant qu'il est instant de faire jouir les citoyens de l'application de ce principe, en ce qui concerne la propriété & la jouissance des communaux ;

Considérant que les lois des 14 août 1792, & 10 juin 1793, rendues sur le partage & sur le mode de partage des communaux, sont contraires à la liberté de l'agriculture, attentatoires à la propriété, & qu'elles ont un effet rétroactif :

Les trois lectures constitutinonelles préalablement faites les 15 thermidor ; & . . . . . .

Le Conseil déclare qu'il n'y a lieu à ajournement, & prend la résolution suivante.

TITRE PREMIER.

Des biens communaux.

ARTICLE PREMIER.

Les biens communaux sont ceux sur la propriété & sur le produit desquels les habitans & les propriétaires d'une ou de plusieurs communes, ou d'une ou de plusieurs sections de communes, ont un droit commun.

II.

Ce droit commun s'établit ou par titre, ou par la prescription de quarante ans jusqu'à ce jour, & par la prescription de quinze ans, à dater de la publication de la présente loi.

III.

Sont réputés appartenir aux communes de leur situation les marais, marécages, landes, pacages, garrigues, bois, montagnes, & généralement toutes les terres vaines & vagues, sous quelques dénominations qu'elles soient connues, soit qu'elles aient été autrefois cultivées ou non, si personne ne

les a possédées ou ne les possède à l'avenir pendant le temps requis pour en acquérir la propriété.

IV.

Ne sont réputés communaux, mais sont propriétés particulières les terreins partagés en exécution de la loi du 13 avril 1791, ainsi que les terreins desséchés & défrichés, aux termes & en exécution de l'édit & déclarations des 8 avril 1599, 14 juin 1764, août 1766, 30 mai 1767, & autres lois sur les défrichemens & desséchemens.

V.

Ne sont réputés communaux les fonds sur lesquels les communautés d'habitans n'ont que le droit d'usage, pacage, glandée, regains & autres droits d'usage limités à certains termes de l'année, ou à certaines espèces de fruits, sans avoir la propriété foncière desdits terreins

VI.

Les propriétaires forains ayant un corps d'exploitation, les propriétaires habitans & les habitans non propriétaires, enfin la nation pour ses propriétés foncières dans chaque commune, non vendues ou vendues seulement depuis les partages de communaux, faits en exécution de la loi du 10 juin 1793, ont tous droit à la propriété & à la jouissance des communaux, & ce dans les proportions ci-après déterminées.

TITRE II.

De la jouissance des biens communaux.

ARTICLE PREMIER.

Les lois des 14 août 1792, & 10 juin 1793, & les lois pos-

térieures sur le partage des biens communaux demeurent rapportées & comme non avenues.

I I.

Les biens communaux, de quelque nature qu'ils soient, sont rétablis au même & semblable état qu'ils étoient & devoient être à l'époque du 10 juin 1793. Tous partages faits & toutes dispositions faites desdits biens communaux demeurent révoqués & comme non avenus.

I I I.

Sont exceptés des dispositions du précédent article les communaux partagés en exécution de la loi du 10 juin 1793, sur lesquels il auroit été fait des constructions, de maisons d'habitation & d'usines, ou sur lesquels il auroit été fait des plantations.

Le possesseur des terreins occupés par des constructions en paiera à la commune la valeur à dire d'experts, & il en demeurera propriétaire.

A l'égard des terreins occupés par des plantations nouvelles, faites avant le premier germinal an 5, ils seront laissés en jouïssance au possesseur actuel pendant le temps qui sera nécessaire, à dire d'experts, pour que ladite jouissance indemnise le possesseur de ses frais de culture.

I V.

Ceux qui ont droit à la propriété ou jouissance de terreins communaux pourront, demander aux administrations de cantons, & aux administrations centrales de département, que leurs communaux ou partie de leurs communaux soient affermés pour subvenir aux charges annuelles, aux réparations de chemins ou de bâtimens appartenans à la commune, & pour tous autres objets d'utilité publique & locale, dont la nécessité aura été reconnue par les administrations, & dont le devis aura été fait; ils pourront

aussi demander la vente pour acquitter les dettes exigibles de la commune ou de la section de commune ; ils pourront enfin demander le partage de leurs communaux en tout ou en partie.

V.

Les administrations de canton & de département prononceront sur ces petitions. Si elles décident contre le vœu des pétitionnaires, il ne pourra plus être présenté semblable petition pour le même objet pendant six ans à dater du rejet de la demande.

V I.

Lesdites pétitions ne seront admises à l'examen des administrations qu'autant qu'elles auront été présentées & adressées par les contribuables payant la moitié en somme des contributions des communes ou de la commune, de la section de commune, hameaux & villages ayant droit aux communaux.

Les pétitions seront assujetties à un mois d'affiche dans la commune, pour que tous les citoyens soient avertis d'adresser aux administrations leurs moyens d'opposition, s'il y a lieu.

Les administrations prononceront dans les trois mois de la demande.

V I I.

Dans le cas de jouissance sans partage, sans ferme ou sans vente, quiconque voudra défricher quelque portion de biens communaux, auxquels il a droit, adressera, à cet effet, à l'agent de la commune une demande où il exposera l'utilité du défrichement ; il y désignera le terrein qu'il veut défricher.

Cette demande demeurera affichée pendant huitaine au

lieu ordinaire des affiches de la commune. Après ce temps, l'agent en référera à l'adminiſtration du canton, ainſi que des oppoſitions s'il en eſt ſurvenu.

L'adminiſtration du canton prononcera ſur la demande en autoriſation de défricher ; elle déſignera l'étendue de terrein à accorder à cet effet ; & le temps pendant lequel durera la conceſſion, pour que le cultivateur puiſſe s'indemniſer des frais de défrichement. Ce temps ne pourra néanmoins excéder ſix ans.

La déciſion de l'adminiſtration du canton ſera ſoumiſe à l'homologation du département.

V I I I.

Tout cultivateur qui défricheroit des parties de communaux ſans en avoir obtenu la permiſſion ſuivant les formes exigées par l'article précédent, ſera contraint, à la pourſuite de l'agent de la commune, à payer, après la récolte levée, les dommages & intérêts dus, à dire d'experts, à la commune pour la non jouiſſance du terrein communal ; & il ne pourra continuer l'année ſuivante d'exploiter le terrein défriché.

I X.

A l'égard des bois communaux, ſoit taillis, ſoit futaies, les adminiſtrations centrales de département, ſur l'avis des adminiſtrations de canton, & de l'adminiſtration foreſtière, en détermineront les uſances & le mode de vente ou de jouiſſance pour le plus grand intérêt de la commune, combiné avec l'intérêt général de la République, relativement à la conſervation des forêts où il y auroit des bois de conſtruction.

TITRE III.

De la vente, de la ferme, & du partage des biens communaux.

ARTICLE PREMIER.

Dans le cas où la vente ou la ferme des biens communaux auroient été ordonnées, elles auront lieu à l'enchère au bureau de l'adminiſtration du canton, après trois affiches, de quinzaine en quinzaine; les eſpèces & les termes du paiment feront réglés & indiqués préalablement à l'adjudication; le prix ſera verſé entre les mains du percepteur de la commune; il y reſtera dépoſé juſqu'à ce qu'il en ſoit tiré pour les beſoins de la commune, & ce, ſur l'ordonnance ou mandats de l'adminiſtration du canton, homologués par l'adminiſtration centrale.

Il en ſera uſé de même ſur le prix provenant des coupes de bois communaux. Les frais du dépôt feront de trois deniers pour livre au profit du percepteur.

II.

Dans le cas de partage ordonné, le partage aura lieu en faveur des perſonnes de l'un & de l'autre ſexes, âgées de quatorze ans, qui réuniront les conditions ci-après. Pour avoir part, il faudra être ou propriétaire externe ayant un corps d'exploitation dans la commune ou ſection de commune, ou propriétaire habitant l'intérieur de la commune ou ſection de commune ayant droit & uſage dans les communaux, enfin les habitans non propriétaires, mais mariés ou veufs tenant ménage, y feront appelés pourvu qu'ils ſoient habitans ou domiciliés dans la commune depuis trois ans à l'époque du partage ordonné, ou qu'ils n'en ſoient abſens que pour le ſervice militaire; les enfans en puiſſance de père & de mère, & les domeſtiques, n'auront pas droit au partage.

III.

Les parts à faire entre les communes, les ſections de commune ayant droit aux mêmes communaux, ſeront faites en raiſon des contributions foncière & du quadruple de la contribution mobilière & perſonnelle cumulées, que chaque commune ou ſection de commune ayant droit paient à la République.

A l'égard des propriétaires & des habitans, ils auront droit au partage en proportion des contributions foncières qu'ils paient dans la commune ou dans la ſection de commune.

Les habitans qui ne paieroient pas de contribution foncière, & qui ſont appelés au partage, recevront une part telle qu'ils l'auroient eue avec une cote foncière quadruple de la contribution perſonnelle ou mobilière qu'ils paient.

S'ils ne paient aucune contribution perſonnelle ou mobiliè e, ils n'auront aucun droit au partage des communaux.

IV.

Les partages ſeront faits par deux experts nommés par l'adminiſtration centrale, ſur la préſentation de l'adminiſtration du canton. Dans le cas où les experts ne s'accorderoient pas, l'adminiſtration centrale nommera un tiers-expert.

L'adminiſtration centrale fixera le ſalaire deſdits experts, lequel ſalaire ſera payé par les co-partageans en raiſon de leur quotité de droits au partage, & d'après un rôle qui ſera fait par leſdits experts, & homologué par l'adminiſtration centrale, ſur l'avis de l'adminiſtration du canton.

V.

Seront exceptés du partage, par les adminiſtrations & par les experts, les chemins, les places, promenades, voies

publiques & édifices , fossés, remparts de ville , rivages, ports, mines, minières, & généralement tous terreins qui n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme une dépendance du domaine public, & ne sont pas susceptibles de partage.

V I.

Il sera dressé acte, par les experts, du partage qu'ils auront fait. Cet acte sera déposé au bureau de l'administration du canton, où les parties intéressées pourront, pendant un mois, en prendre communication, & y annexer telles oppositions, observations ou demandes qu'elles jugeront convenable d'y faire.

Les experts prendront communication du tout à l'expiration du mois; ils rectifieront alors, s'il y a lieu, leur travail; & dans le cas d'opposition, s'ils persistent dans leur premier ouvrage, ils en feront la déclaration motivée, après quoi le partage sera clos & soumis à l'homologation définitive de l'administration de canton & de département.

Lorsque l'homologation aura été accordée, le tirage au sort des lots se fera au bureau de l'administration du canton, en séance; il en sera dressé acte, qui, avec la minute du partage, sera déposé dans les archives de l'administration centrale; il en sera envoyé une expédition aux archives du canton, où les parties intéressées au partage pourront en retirer des expéditions.

V I I.

Le partage ainsi opéré sera irrévocable & définitif. Les parties prenantes jouiront en toute propriété de leurs portions, à dater de l'homologation donnée au partage par l'administration centrale. Les administrations & la régie de l'enregistrement administreront, comme biens nationaux, les parts échues à la nation par l'effet du partage.

VIII.

Les citoyens qui auront obtenu la permiſſion de défricher des portions de communaux, ne feront pas dépoſſédés de leur exploitation pour le temps de la conceſſion qui leur aura été faite, dans le cas où le partage auroit lieu pendant le temps de leur conceſſion. Les citoyens auxquels écherront en partage les terreins ſur leſquels le défrichement aura eu lieu, feront tenus d'en ſouffrir la continuation pendant le temps précédemment déterminé.

TITRE IV.

Du jugement des conteſtations relatives à la propriété, à la jouiſſance & au partage des communaux.

ARTICLE PREMIER.

Les queſtions relatives à la propriété & revendication des biens communaux feront portées à la déciſion des tribunaux de département; la pourſuite s'en fera à la requête de la partie la plus diligente.

II.

Le pourſuivant pourra, après jugement intervenu en faveur de ſa demande, ſe pourvoir auprès des adminiſtrations, à l'effet d'obtenir, s'il y a lieu, le rembourſement de ſes frais & faux frais, leſquels feroient impoſés en ſous additionnels ſur les parties intéreſſées à la revendication deſdits communaux. Les adminiſtrations n'autoriſeront le rembourſement que dans le cas où la pourſuite auroit été avantageuſe à la commune ou ſection de commune.

III.

L'adminiſtration des communaux, quant à la police à établir dans leur jouiſſance, & en ce qui concerne les fermages, ventes & partages, eſt attribuée aux corps adminiſtratifs.

I V.

Dans le cas où un terrein communal ſe trouvant ſur les limites de deux ou de pluſieurs départemens ou cantons s'étendroit ſur le territoire de plus d'un canton, l'adminiſtration, quant à la jouiſſance, ferme, vente ou partage, en demeure attribuée à l'adminiſtration du canton le plus voiſin des lieux, & à l'adminiſtration centrale de laquelle ce canton dépend ; mais le partage fait, cette attribution ceſſera.

V.

Toutes contraventions aux actes & arrêtés des adminiſtrations, relatifs à la jouiſſance, fermage, vente ou partage des communaux, ſeront pourſuivies à la requête de l'agent de la commune, devant les tribunaux de paix en première inſtance, à quelque ſomme que l'objet deſdites conteſtations puiſſe monter ; ſauf l'appel en dernier reſſort au tribunal du département de la ſituation des biens communaux, & de la ſituation des adminiſtrations qui les régiſſent. Les frais de pourſuite ſeront, avant l'inſtance commencée, réglés par apperçu, ſur mémoire préſenté par l'agent à l'adminiſtration du canton, & à l'adminiſtration centrale, & impoſés ſur les parties intéreſſées à la conteſtation.

V I.

Les jugemens arbitraux rendus en matière de communaux, & qui ne ſeroient plus ſujets à l'appel, autres néanmoins que ceux rendus en exécution de la loi du 10 juin 1793, leſquels demeurent comme non avenus, pourront être attaqués par voie de caſſation, dans les trois mois de la date de la préſente loi. Les parties demeurent relevées de toute déchéance encourue à cet égard.

TITRE V.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Il est dérogé à toutes lois contraires à la présente.

II.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

NOTES

Des principales lois sur les communaux, à l'appui du rapport auquel elles sont annexées.

Février 1554.	Edit qui déclare les communs inaliénables.
1560.	Ordonnance d'Orléans, qui révoque les tribunaux d'attribution qui existoient en faveur des seigneurs contre les communes.
Février 1566.	Edit qui ordonne la concession des terreins vagues & des marais appartenans au roi, & la révision des jugemens dans lesquels le roi auroit été favorisé au détriment de l'intérêt des communes sur leurs terreins communaux.
Avril 1567. Mai 1575-1579.	Edit, déclaration, ordonnance de Blois, qui annullent tous actes & jugemens qui auroient accordé des biens communaux aux seigneurs.
Avril 1599.	Edit de Henri IV, qui encourage les propriétaires aux défrichemens, en leur accordant des indemnités.
Mars 1600.	Edit de Henri IV, qui a même objet, & accorde quatre ans aux communes pour rentrer dans leurs communaux.
Juin 1659.	Déclaration qui autorise les habitans de Champagne & de Picardie à rentrer, sans

formalité judiciaire, dans leurs communaux, & même dans les portions prises à titre de triage par les seigneurs.

Avril 1667. Edit qui autorise les communes dans toute la France à rentrer, sans formalité judiciaire, dans leurs communaux aliénés ou usurpés depuis 1620.

1669. Ordonnance des eaux & forêts, qui permet le triage en faveur des seigneurs qui auroient concédé à titre gratuit les bois ou terreins communaux. Cette ordonnance défend aux seigneurs d'user de la jouissance, ou de participer à la possession & propriété des communaux restans aux communes après le triage fait. Enfin cette ordonance permet aux communes d'affermer des portions de leurs communaux, & d'en employer le loyer à des réparations utiles.

Avril 1683. Edit qui défend l'aliénation des communaux.

Août 1749. Edit. Le triage est interdit aux gens de main-morte.

Juin 1709.
Août 1766. Déclaration portant que les terres communales ou particulières incultes, & qui n'auront récolté depuis quarante ans, pourront être défrichées par ceux qui en feront la soumission au greffe de la justice, & de l'élection des lieux, avec cette condition qu'ils ne diminueront pas leurs exploitations ordinaires. La soumission sera affichée préalablement à la porte de l'église. Les personnes qui défricheront ainsi, seront exemptes pendant quinze ans de toute dîme & de tous impôts. Si ce sont des étrangers, ils jouiront des droits de *citoyens*.

30 mai 1767. Déclaration qui favorise les défrichemens.

Avril 1774. Arrêt du conseil, qui permet le partage des communaux en Alsace. La distribution doit s'en faire entre les communes & villages en proportion de la quantité de bestiaux, & en raison de la quantité de feux.

Août 1752. Arrêt du conseil, qui accorde au sieur Chauvel de Perce des terreins vagues appar-

tenans au roi, pour faire sur ces terreins l'éducation de nouvelles races de bêtes à laine.

Lois de l'Assemblée constituante sur les communaux.

11 Décembre 1789. Défenses aux communes de se mettre, par le fait, en possession des prétendus communaux dont elles n'auroient pas été en possession le 4 août précédent, sauf leur recours aux voies de droit, pour se faire réintégrer dans leurs communaux usurpés.

15 Mars 1790. Abolition des droits féodaux sur les communaux.

21 Mai 1790. Les propriétaires & les fermiers sont autorisés à jouir, comme par le passé, des terreins & des bois communaux.

6 Juin 1790. Dans le partage des communaux, il sera réservé des emplacemens pour y transférer les cimetières qui sont dans les bourgs.

6 & 7 Juin 1790. L'administration des domaines versera dans les caisses des receveurs de district, les sommes provenues de la coupe des bois communaux. Ces sommes seront employées aux besoins des communes, sur mandats des districts & des départemens.

14 Juin 1790. Défenses de troubler, par voies de fait, les possesseurs de terreins communaux concédés pour défrichement ou desséchement, sauf les voies de droit, s'il y a lieu.

13 Avril 1791. Loi qui maintient les seigneurs justiciers dans la possession des terreins vacans, par eux clos & mis en valeur avant le 4 août 1789.

Septembre 1791. Loi qui soumet à l'administration forestière les bois des communes.

Assemblée législative.

14 Août 1792. Les terreins communaux, les bois exceptés, seront partagés entre les citoyens de chaque commune. Renvoi au comité d'agriculture pour proposer le mode du partage.

25 Août 1792. Rentrée des communes dans leurs communaux, cédés pour prix d'affranchiſſement de la main-morte.

28 Août 1792. Suppreſſion de tous les droits des ſeigneurs ſur les communaux. Les communes ont cinq ans pour ſe pourvoir & ſe faire réintégrer dans leurs communaux, poſſédés par les ſeigneurs en exécution de ces mêmes droits. Sont préſumés communaux les terres vaines & vagues poſſédées par les ſeigneurs, s'ils ne juſtifient de leur propriété par un titre, ou par une poſſeſſion de quarante ans. S'il y a conflit de titres rapportés par les communes & par les ſeigneurs, les titres les plus favorables aux communes ſeront toujours préférés.

3 Septembre 1792. Abolition de tous procès pour les communaux depuis le 14 août 1789.

Convention nationale.

11 Octobre 1792. Les communaux en culture continueront d'être jouis, comme par le paſſé, ſuivant les uſages des lieux.

10 Juin 1793. Mode de partage des biens communaux, par tête entre les habitans de tout ſexe & de tout âge. — Les propriétaires externes ſont exclus du partage. — Le partage aura lieu ſi un tiers des habitans le vote. — Les parts échues à chaque habitant ſeront inaliénables & inſaiſiſſables pendant dix ans. — Tous les procès qui exiſtent, & ceux qui s'éléveront à l'occaſion des biens communaux, ſeront jugés par des arbitres, ſans appel.

2 Octobre 1793. Les procès relatifs aux communaux, ſoumis au tribunal de caſſation, ou qui ſeroient dans le cas d'y être portés, ſeront jugés par des arbitres.

26 Nivôſe, an 2. Le partage des coupes de bois communaux ſe fera par tête entre les habitans.

28 Ventôſe, an 2. Le partage ordonné par la loi précédente, ſur la coupe des bois, eſt révoqué. Les cou-

pes seront vendues; le prix en sera appliqué aux besoins des communes.

7 Brumaire, an 3. L'exploitation des bois communaux dans lesquels les communes sont rentrées en vertu de jugemens arbitraux, est supendue jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

25 Ventôse, an 3. Le prix des coupes de bois communaux sera versé à la caisse publique, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

10 Floréal, an 3. Les deux dernières lois des 7 brumaire & 25 ventôse n'ont rapport qu'aux forêts dans lesquelles la nation a portion indivise avec les communes.

20 Thermidor, an 3.
Fructidor, an 3. Une commission est chargée de proposer la révision de la loi du 10 juin 1793.

Corps législatif.

12 Prairial, an 4. Permis de se pourvoir, pendant trois mois, en cassation contre les jugemens arbitraux rendus sur les communaux avant le premier vendémiaire, an 4.

20 Prairial, an 4. Rapport sur l'examen de la loi du 10 juin 1793.

21 Prairial, an 4. Sursis à toutes actions & poursuites résultantes de l'exécution de la loi du 10 juin 1793. — Sont provisoirement maintenus tous possesseurs actuels de communaux.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.

